PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RR IWS SOLUTIONS

4 Place de la Pyramide
Altiplano
92800 Puteaux

Code AIOT : 0006701924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement SUEZ RR IWS SOLUTIONS implanté 16 rue du Ried - 67850 Herrlisheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient dans le cadre d'une action nationale et coordonnée relative à la prévention des incendies dans le secteur de la gestion des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS SOLUTIONS
- 16 rue du Ried - 67850 Herrlisheim
- Code AIOT : 0006701924
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de transit de déchets industriels dangereux et non dangereux relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploité par la société Suez RR IWS Chemical France à Herrlisheim est soumis à autorisation au titre des installations classées. Il est également soumis à la directive IED. La plateforme partage des équipements et notamment un bassin de rétention des eaux avec la société LAVALSACE également classée ICPE en co-activité sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 04/05/1998, article 29	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/05/1998, article 36	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Stockage d'éléments combustibles en limite de propriété	Arrêté Préfectoral du 04/05/1998, article 31	Sans objet
5	Propreté	Arrêté Préfectoral du 04/05/1998, article 7	Sans objet
6	Ouvrages de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats
La visite n'a pas mis en évidence de non-conformités sur les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/1998, article 29
Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : "(...) A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. (...). Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. "
Constats : Lors de la visite sur site, l'inspection constate que les voies d'accès sont bien délimitées, entretenues, en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les halls "déconditionnement des déchets entrant" et "vrac" sont accessibles par les services de secours et leur engins.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/05/1998, article 36
Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : « L'établissement est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.En particulier, il dispose au minimum des moyens suivants : • d'un réseau d'eau incendie permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau et autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ; • des dispositifs d'extinction automatique adaptés aux caractéristiques des produits stockés ; • d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ; • d'une réserve de sable meuble et sec avec pelles.

Constats :
Lors de la visite, l'exploitant présente les principaux moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site, à savoir :

- une motopompe permettant de prélever de l'eau à partir d'un puits privé ;
- quatre points d'eau incendie (deux situés sur la voirie publique et deux sur l'emprise du site) ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs répartis au sein des différentes installations ;
- quatre canons à mousse assurant l'extinction automatique dans le hall vrac ;
- un équipement type rideau d'eau assurant la protection des trois cuves de stockage de liquides dans le hall vrac, avec déclenchement automatique.

Ces équipements constituent les principaux moyens de défense incendie disponibles sur le site.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.

Constats :
L'exploitant présente un rapport d'essais daté du 24/03/2026, établi par le prestataire en charge du suivi et de la maintenance de la motopompe et des points d'eau incendie du site.

Ce rapport fait état des débits mesurés sur les équipements suivants :

- motopompe : 250 m^3/h ;
- poteau incendie situé sur le parking : 60 m^3/h ;
- poteau incendie situé côté LAVALSACE : 60 m^3/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Bien que le débit mesuré au niveau de la motopompe permette de satisfaire le débit minimal prescrit, il conviendrait de réaliser un essai en situation de fonctionnement simultané des différents équipements de défense incendie (motopompe et poteaux incendie), afin de vérifier et de caractériser les débits effectivement disponibles au niveau de chacun des points d'eau incendie lorsque ceux-ci sont sollicités simultanément.

Il est attendu que l'exploitant intègre ce test lors de la prochaine intervention de son prestataire et communique les résultats de cet essai à l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Stockage d'éléments combustibles en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/1998, article 31
Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : « Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les installations comportant des risques importants doivent être suffisamment éloignées des locaux occupés ou habités par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ainsi que des voies à grande circulation et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs. »
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté la présence d'un stockage conséquent de gros containers vrac (GRV) souillés stockés en limite de propriété, le long de la voie ferrée. L'exploitant a fait évacuer ces éléments. Le retour à la conformité est ainsi constaté sur ce point.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/1998, article 7
Thèmes : Autre, Prévention des incendies ICPE - Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : "L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence."
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté un état général de propreté et d'entretien particulièrement dégradé au niveau du hall vrac. L'inspection avait alors jugé que l'état général de saleté observé dans ce hall dédié à l'entreposage de déchets solides et liquides inflammables, était susceptible de favoriser la survenue d'un incident ou d'un incendie, ainsi que de présenter un risque pour la sécurité du personnel intervenant dans cette zone. Lors de la présente visite, l'inspection constate une amélioration sensible de la situation. Le hall est nettement moins encombré et la zone dédiée au déversement des huiles et des eaux usées issues des décanteurs-débourbeurs dans deux fosses apparaît sensiblement plus propre. Toutefois, l'état de propreté et d'entretien du pourtour des fosses ainsi que des fosses elles-mêmes demeure insatisfaisant. L'exploitant indique avoir engagé une réflexion visant à moderniser cet équipement. Il présente un devis pour des travaux de modernisation et de mise en sécurité intégrant notamment la mise en place de capots et d'un caniveau destiné à récupérer les égouttures de liquides lors du dépotage des camions.

Selon les éléments communiqués par l'exploitant, ces travaux seront réalisés en octobre 2026.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 8
Thèmes : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux souterraines
Prescription contrôlée : " (...) En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. (...)"
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que le piézomètre situé côté Lavalsace n'était pas équipé d'un dispositif de sécurité permettant d'interdire l'accès. Un cadenas a été apposé sur l'ouvrage. Le retour à la conformité est constaté sur ce point.
Type de suite proposée : Sans suite